

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 23 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2017 fixant le modèle et la composition du dossier de demande d'aide à la sécurité et définissant la liste des matériels de sécurité éligibles à l'aide à la sécurité ainsi que les montants forfaitaires maximaux pris en charge

NOR : CCPD2027127A

***Publics concernés :** personnes physiques et sociétés en nom collectif exploitant un débit de tabac ordinaire et spécial.*

***Objet :** aide de l'Etat destinée à sécuriser les débits de tabac.*

***Entrée en vigueur :** le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.*

***Notice :** le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de mise en œuvre de l'aide à la sécurité permettant de subventionner des matériels de sécurité dans les débits de tabac.*

***Références :** le présent arrêté modifie l'arrêté du 14 décembre 2017 fixant le modèle et la composition du dossier de demande d'aide à la sécurité et définissant la liste des matériels de sécurité éligibles à l'aide à la sécurité ainsi que les montants forfaitaires maximaux pris en charge.*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 2020-1698 du 23 décembre 2020 modifiant le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 fixant le modèle et la composition du dossier de demande d'aide à la sécurité et définissant la liste des matériels de sécurité éligibles à l'aide à la sécurité ainsi que les montants forfaitaires maximaux pris en charge,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 14 décembre 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« *Art. 1^{er}.* – Conformément au IV de l'article 1^{er} du décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1698 du 23 décembre 2020, le dossier de demande d'aide à la sécurité comprend les pièces suivantes :

« 1° Une demande écrite d'aide à la sécurité, conformément au modèle repris en annexe ;

« 2° La facture acquittée, qui atteste du paiement effectif, datée de moins d'un an à compter de la date de la demande d'aide, du matériel pour lequel l'aide est sollicitée.

« La facture doit détailler les différents matériels et la main-d'œuvre liée à l'installation par matériel et, le cas échéant, indiquer la période de garantie des matériels posés.

« Pour les installations de matériels d'alarme ou de vidéosurveillance, la facture est établie, à compter du 1^{er} janvier 2023, par un installateur titulaire d'une certification délivrée par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme, membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords multilatéraux de reconnaissance mutuelle pertinents ;

« 3° Le plan des locaux concernés en indiquant précisément le ou les lieux d'installation des matériels de sécurité (et, en cas d'installation de caméras, leur angle de vue et leur champ de vision) destinés à sécuriser effectivement le linéaire du comptoir de vente de tabac, la réserve et leurs accès directs ;

« 4° Un relevé d'identité bancaire ou postal ;

« 5° Une attestation d'assurance du débit contre le vol, attestation établie a posteriori de l'installation du matériel (hors cas de remplacement) ;

« Et, le cas échéant :

« 6° Un document reprenant la norme du matériel. Les normes et/ou les certifications requises doivent également figurer sur la facture ;

« 7° L'attestation de l'assureur, en cas de sinistre, décrivant les matériels et précisant les montants pris en charge, par l'assurance, au titre de l'indemnisation ;

« 8° L'attestation sur l'honneur établie par le débitant de tabac précisant que le matériel, ou partie de matériel, qui conduit à une demande de remplacement est effectivement hors d'usage, que ce matériel n'est plus couvert par une garantie légale ou commerciale, et qu'il n'a pas fait l'objet d'une indemnisation par une assurance ;

« 9° L'attestation municipale ou préfectorale de prise en charge ou de non-prise en charge de l'installation de matériels sur le domaine public ;

« 10° La copie de la demande d'autorisation préfectorale d'installation de vidéosurveillance filmant du public, l'autorisation de la préfecture n'étant à fournir au service des douanes qu'en cas de contrôle ;

« 11° Le contrat de location-vente du matériel pour lequel il est demandé l'aide à la sécurité. » ;

2° Au premier alinéa de l'article 2, les mots : « matériels éligibles » sont remplacés par les mots : « matériels, et parties de ces matériels, éligibles » ;

3° L'article 4 est ainsi rédigé :

« *Art. 4.* – Le renouvellement de matériel, ou partie de matériel, hors d'usage, est éligible à l'aide. Le débitant de tabac doit, dans ce cas, attester sur l'honneur que son matériel est effectivement défaillant et prendre contact avec le service des douanes territorialement compétent avant de procéder à tout changement de matériel. Ce renouvellement n'est pas autorisé pour les matériels sous garantie et ceux dont le remplacement est pris en charge par une assurance.

« Le renouvellement de matériel, ou partie de matériel, visant une amélioration technique ou technologique, est éligible à cette aide dans la limite du remplacement du matériel ou d'une partie du matériel liée à une installation d'alarme ou de vidéosurveillance, tous les quatre ans. Le débitant de tabac souhaitant renouveler son matériel doit, avant de procéder à tout changement de matériel, prendre contact avec le service des ²douanes territorialement compétent. » ;

4° Après l'article 4, il est inséré un article 4 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 4 bis.* – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes d'aide à la sécurité reçues à compter du 1^{er} janvier 2021 par les services des douanes et droits indirects territorialement compétents. ».

Art. 2. – Les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 14 décembre 2017 susvisé sont remplacées par les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 4. – La directrice générale des douanes et droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2020.

OLIVIER DUSSOPT

ANNEXES

**Annexe n° 1 : Formulaire de demande d'aide à la sécurité**

À adresser à la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente.

Nom du débitant : _____
Prénom du débitant : _____
N° débit (code DGDDI) : _____
N° SIRET : _____
N° de téléphone : _____
Adresse mail : _____@_____

La demande concerne le ou les prestations ou matériel(s) suivant(es) :

- Étude préalable de sécurité ;
- Coffre-fort / serrure du coffre-fort (en cas de remplacement ou d'ajout) ;
- Serrure / cylindre / verrou (en cas de remplacement ou d'ajout – à l'exclusion des matériels équipant d'origine les portes ou blocs-portes) ;
- Porte blindée / porte-vitrée en verre de sécurité ;
- Vitres anti-effraction destinées aux devantures, vitrines et fenêtres fixes ;
- Système d'alarme / générateur de brouillard / lampe stroboscopique / ou partie du système d'alarme (en cas de remplacement ou d'ajout) ;
- Rideau métallique / grille métallique / matériel en renforçant l'efficacité / moteur / axe / serrure anti-arrachement ;
- Balises / Dispositif de sécurité mobile pour les déplacements du débitant ;
- Barreaux ;
- Bornes anti-bélier ;
- Système de vidéosurveillance / ou partie du système de vidéosurveillance (en cas de remplacement ou d'ajout) ;
- Appareil de distribution de tabac sécurisé.

Les pièces justificatives à joindre à la demande :

- La ou les factures acquittée(s) pour chacun des matériels (facture détaillée reprenant par matériel la période de garantie, le coût de la main d'œuvre liée à la pose et le cas échéant les normes et certifications requises) ;
- Tout document attestant du respect des normes ou certifications requises pour chaque matériel ;
- Un plan des locaux indiquant précisément l'emplacement du ou des matériels (et le cas échéant l'angle de vue et le champ de vision des caméras installées) ;
- Une attestation contre le vol du débit, délivrée par l'assureur a posteriori de l'installation du matériel (hors cas de remplacement) ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le cas échéant :

- Une attestation de l'assureur suite à un sinistre ;
- Un rapport d'étude préalable de sécurité, telle que visée à l'annexe 2 de l'arrêté ;
- Attestation préfectorale ou municipale de non prise en charge des matériels installés sur le domaine public
- Une attestation sur l'honneur pour toute demande de remplacement d'un matériel, ou partie de matériel, installé(e) et hors d'usage (attestation de non fonctionnement du matériel, de non couverture par une garantie et de non indemnisation par une assurance en cas de sinistre).
- Une copie de la demande d'autorisation préfectorale d'installation de vidéosurveillance filmant du public ;
- Une copie du contrat de location-vente du matériel.

Précision importante :

Les systèmes de vidéosurveillance mis en œuvre sur la voie publique ou dans des lieux et établissements ouverts au public relèvent du régime juridique fixé par les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. L'installation de tels systèmes est soumise à l'obtention d'une autorisation préfectorale qui devra être produite en cas de contrôle.

Fait à _____ le, _____.

Cachet et signature

Annexe n° 2 :

Liste des matériels éligibles et des forfaits maximaux accordés pour chacun d'eux, matériels, accessoires et installation inclus.

<u>Prestations et matériels éligibles</u>	<u>Caractéristiques et spécifications techniques des matériels éligibles</u>	<u>Normes / certifications pouvant répondre à ces caractéristiques (liste non exhaustive)</u>	<u>Montant maximal en euros hors taxes par prestation ou matériel installation et accessoires inclus</u>
Étude préalable de sécurité.	Étude effectuée par une société indépendante ayant pour but de conseiller au débitant de tabac les meilleures solutions d'équipements pour sécuriser son débit.		300 euros
Coffre-fort équipé de serrures mécaniques et/ou électromécaniques.	Il doit être fixé, s'il fait moins de 1 000 kg.	A minima certification A 2P de classe 1 ou équivalente (matériel répondant aux exigences des normes NF EN 1143-1 ou NF EN 1143-2).	Contenance de 61 à 80 litres : 2 400 euros Contenance de plus de 80 litres : 3 200 euros
Serrure de haute sécurité mécanique pour coffre-fort. Serrure de haute sécurité électromécanique pour coffre-fort. En cas de remplacement de la serrure d'origine ou en cas de rajout ultérieur d'une serrure.		Norme EN 1300 Norme EN 1300 Pour conserver la certification A 2P ou équivalente, en cas de changement ou d'ajout d'une serrure, la référence de cette dernière doit figurer dans l'annexe du certificat délivré pour le coffre sur lequel elle est posée.	650 euros 500 euros
Porte blindée équipée d'une serrure de sûreté ou bloc-porte blindé	Niveau de résistance à l'effraction de dix minutes au moins.	A minima certification A 2P BP 2 ou équivalente	3 000 euros (BP2 ou équivalente) 3 500 euros (BP3 ou équivalente et plus)

<u>Prestations et matériels éligibles</u>	<u>Caractéristiques et spécifications techniques des matériels éligibles</u>	<u>Normes / certifications pouvant répondre à ces caractéristiques (liste non exhaustive)</u>	<u>Montant maximal en euros hors taxes par prestation ou matériel installation et accessoires inclus</u>
équipé d'une serrure de sûreté.			
Porte vitrée en verre de sécurité (à l'exclusion des portes automatiques). Pour cette porte, la serrure, le cylindre et le verrou sont pris en charge séparément.	Niveau de résistance à 12 coups de masse et 19 coups de hache au moins.	A minima NF EN 356 P6B	400 euros le mètre carré de surface protégée.
Serrure, Cylindre, Verrou, à l'exclusion des matériels pris en charge au titre de la pose d'une porte ou d'un bloc-porte.	Chaque matériel a un niveau de résistance à l'effraction de dix minutes au moins.	A minima certification A 2P deux étoiles ou équivalente	400 euros serrure 200 euros cylindre 300 euros verrou
Vitres anti-effraction destinées aux devantures, vitrines, fenêtres fixes.	Niveau de résistance à 12 coups de masse et 19 coups de hache au moins.	A minima NF EN 356 P6B	400 euros le mètre carré de surface protégée.
Système d'alarme sonore contre l'intrusion (en cas de pose concomitante, à l'exclusion du remplacement d'une partie du système). Parties du système d'alarme (en cas de remplacement) : Centrale.	Dispositif d'avertissement sonore pouvant être audible de l'extérieur et/ou de l'intérieur du débit et s'activant lors d'une effraction. Cette alarme n'est pas anti-incendie. Avec ou sans module GSM.	A minima certification NF A2P 2 boucliers ou équivalente (matériels répondant aux exigences de performance de la norme EN 50 131-1). A minima certification NF A 2P Type 2 ou équivalente	Dispositif comprenant a minima une centrale, un clavier, une sirène, et un détecteur. 2 500 euros Si remplacement : limite de 2500 euros tous les 4 ans. 1 200 euros

<u>Prestations et matériels éligibles</u>	<u>Caractéristiques et spécifications techniques des matériels éligibles</u>	<u>Normes / certifications pouvant répondre à ces caractéristiques (liste non exhaustive)</u>	<u>Montant maximal en euros hors taxes par prestation ou matériel installation et accessoires inclus</u>
Clavier	Clavier avec ou sans lecteur de carte pour contrôle d'accès.	A minima certification NF A 2P Type 2 ou équivalente	200 euros
Sirène		A minima certification NF A 2P Type 2 ou équivalente	200 euros
Détecteur de mouvement.		A minima certification NF A 2P Type 2 ou équivalente	160 euros
Détecteur d'ouverture.		A minima certification NF A 2P Type 2 ou équivalente	110 euros
Détecteur de sol pour rideau métallique.		A minima certification NF A 2P Type 2 ou équivalente	90 euros
Module d'extension (de la centrale).	sans chargeur. avec chargeur.		260 euros 330 euros
Module de transmission ADSL/GSM/GPRS			350 euros
Générateur de brouillard.	Le générateur de brouillard doit être couplé à un système d'alarme sonore déjà installé ou à installer concomitamment.	A minima certification NF A 2P ou équivalente	Production maximale de brouillard jusqu'à 150 m ³ : 1 200 euros
Maximum 2 générateurs par débit de tabac (un pour protéger le linéaire tabac et un pour protéger la réserve tabac du débit).		(matériel répondant aux exigences de performance de la norme NF EN 50 131-8).	entre 151 et 400 m ³ : 1 400 euros supérieure à 400 m ³ : 1 800 euros
Exclusion de pose de 2 générateurs ayant une production maximale supérieure à 400 m ³ pour le même débit de tabac.			

<u>Prestations et matériels éligibles</u>	<u>Caractéristiques et spécifications techniques des matériels éligibles</u>	<u>Normes / certifications pouvant répondre à ces caractéristiques (liste non exhaustive)</u>	<u>Montant maximal en euros hors taxes par prestation ou matériel installation et accessoires inclus</u>
Lampe stroboscopique de sécurité. Maximum 2 lampes stroboscopiques par débit de tabac (linéaire et réserve du débit).	Lampe clignotante à haute vitesse (minimum de 4 flashes par seconde) couplée au générateur de brouillard ou à la centrale d'alarme (fonctionnement à durée variable après déclenchement – relais pour régler la durée de fonctionnement).		450 euros
Rideau métallique tablier à lames pleines en acier galvanisé. Grille métallique à tubes ondulés (grille dite « cobra »).	Matériel d'au moins 8 dixièmes de millimètre. Tubes galvanisés de 14 millimètres de diamètre minimum.		120 euros le mètre carré 150 euros le mètre carré
Axe / coffre de cache-enroulement Moteur / commande par boîte à boutons et/ou à clés Matériel renforçant l'efficacité des rideaux métalliques. Serrure anti-arrachement pour rideaux métalliques	Barres permettant de retarder ou de neutraliser les attaques réalisées par des outils de découpage. Serrure installée sur la lame terminale du rideau (serrure anti-arrachement).		1 300 euros 800 euros 70 euros pièce 160 euros
Balise dite « traceur » ou « traqueur » pour les produits du tabac	Matériel utilisant une transmission GSM ou UNB ou via une géolocalisation GPS.		350 euros pièce

<u>Prestations et matériels éligibles</u>	<u>Caractéristiques et spécifications techniques des matériels éligibles</u>	<u>Normes / certifications pouvant répondre à ces caractéristiques (liste non exhaustive)</u>	<u>Montant maximal en euros hors taxes par prestation ou matériel installation et accessoires inclus</u>
Balise de sécurité mobile suivant les déplacements professionnels du débitant de tabac ⁽¹⁾	Balise utilisant une transmission GSM, ayant un micro permettant une écoute d'ambiance menant à une levée de doute avant l'intervention des forces de l'ordre.		
<p>⁽¹⁾ Les seuls trajets couverts sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les allers-retours entre le débit et les points de vente des fournisseurs agréés ; - les allers-retours entre le débit et le domicile du débitant ; - les déplacements vers les établissements bancaires pour les dépôts de fonds. 			
Barreaux en acier.	Matériel de 2 cm de diamètre ou de 4 cm ² de section.		300 euros le mètre carré de surface protégée.
Bornes anti-bélier.	Bornes destinées à protéger le local commercial contre les intrusions extérieures, sous réserve de l'accord préalable des autorités compétentes (installation sur le domaine public ou privé) et sous réserve d'une non prise en charge par les collectivités locales.		250 euros
<p>Système de vidéosurveillance :</p> <p>Dans la limite d'un enregistreur (d'un disque dur), d'un écran, de cinq caméras et d'un onduleur par débit.</p> <p>Enregistreur avec un disque dur.</p>	<p>Matériel destiné à la transmission et/ou à l'enregistrement d'images qui est subordonné à une déclaration ou à une autorisation de l'autorité préfectorale.</p> <p>4 voies : 8 voies</p>		<p>Si remplacement : limite de 2500 euros tous les 4 ans.</p> <p>1 000 euros 1 200 euros</p>

<u>Prestations et matériels éligibles</u>	<u>Caractéristiques et spécifications techniques des matériels éligibles</u>	<u>Normes / certifications pouvant répondre à ces caractéristiques (liste non exhaustive)</u>	<u>Montant maximal en euros hors taxes par prestation ou matériel installation et accessoires inclus</u>
Caméra IP à objectif fixe	A minima 2 Mégapixels À partir de 4 Mégapixels		150 euros 200 euros
Caméra IP vari-focale	A minima 2 Mégapixels À partir de 4 Mégapixels		180 euros 300 euros
Écran de vidéosurveillance	A minima résolution de 1 920 x 1 080 p (soit 2 Mégapixels) full HD.		230 euros
Onduleur	Unité d'alimentation de protection contre la surtension et les coupures d'électricité		260 euros
Appareil de distribution de tabac sécurisé situé à l'intérieur du débit de tabac et actionné par le buraliste.	Il ne s'agit pas d'un distributeur automatique de tabac à destination du public, seul le débitant peut l'actionner.		5 000 euros pièce